



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Arrêté préfectoral et fermeture hebdomadaire des boulangeries et paneteries

Question écrite n° 3214

Texte de la question

Mme Caroline Janvier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur une contrainte pesant sur les boulangeries et paneteries. En effet, ce sont les seuls professionnels, au sein des métiers de bouche, qui sont obligés de fermer une journée par semaine. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques de 2015 avait assoupli le cadre du dialogue des partenaires sociaux sur les territoires. Or la possibilité d'un arrêté préfectoral subsiste pour contraindre les établissements à respecter la journée de fermeture hebdomadaire, correspondant au respect, selon l'article L. 3132-29 du code du travail, du congé hebdomadaire. La pertinence d'un arrêté préfectoral est effectivement à questionner dans le cadre d'une négociation territoriale, même si la possibilité existe qu'il soit abrogé, sans que cela prenne pourtant effet avant trois mois à compter de la décision. Si ce mécanisme est pensé pour protéger les petites boulangeries, souvent gérées dans un cadre familial, il est regrettable qu'il puisse pénaliser l'ensemble des acteurs du secteur. Selon un récent sondage relatif au regard des français sur l'obligation de la fermeture des boulangeries et paneteries, près de 87 % des personnes interrogées trouvent important de pouvoir trouver du pain près de chez eux quand ils le souhaitent. De même, 56 % sont favorables à la liberté d'entreprendre et de laisser le choix aux boulangers et dépôts de pain d'ouvrir quand ils veulent. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour faire confiance aux acteurs et à leur organisation collective au niveau territorial, car cette liberté d'entreprise pourrait être source de création de valeur et d'emplois.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail ont pour objectif d'éviter une concurrence déloyale entre les commerces d'une même profession, selon qu'ils sont assujettis ou non à l'obligation du repos hebdomadaire, au sein d'une zone géographique déterminée. Elles permettent ainsi au préfet de réglementer la fermeture hebdomadaire (le dimanche ou un autre jour) de l'ensemble des établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, qu'ils aient ou non des salariés, au sein d'un territoire donné. Toutefois, l'initiative d'une telle réglementation repose sur les partenaires sociaux, comme en témoignent les modalités qui président à l'adoption d'un arrêté préfectoral de fermeture. Cet arrêté est en effet fondé sur un accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées. Cet accord traduit l'avis de la majorité des membres de la profession concernée. Cela signifie que la majorité des intéressés ont consenti à cette restriction d'ouverture qui ne devient effective qu'avec l'adoption de l'arrêté préfectoral de fermeture. L'efficacité d'un tel dispositif repose sur la nécessaire actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture : en effet, cette réglementation peut être modifiée ou elle doit être abrogée lorsque la majorité des membres de la profession ne souhaite plus imposer un jour de fermeture hebdomadaire au sein de la zone géographique concernée. C'est la raison pour laquelle l'article 255 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit un second alinéa au sein de l'article L. 3132-29 du code du travail, qui rappelle cette condition d'abrogation par le préfet.

Données clés

Auteur : [Mme Caroline Janvier](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3214

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Travail](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 novembre 2017](#), page 5821

Réponse publiée au JO le : [27 février 2018](#), page 1775